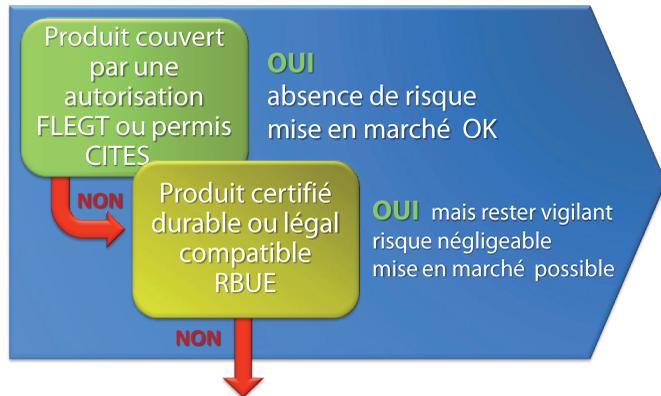


## FICHE N°1 Exercer la diligence raisonnée



Évaluation du risque nécessaire (cf. FICHE N°2)

### L'autorisation FLEGT

Les cargaisons à destination de l'UE conformes aux exigences du système de vérification de la légalité (SVL) défini dans l'Accord de partenariat volontaire (APV) du pays producteur sont accompagnées d'une autorisation FLEGT.

### Les permis CITES

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), signée à Washington en 1973 et en vigueur depuis 1975 établit trois listes (appelées annexes I, II et III) d'espèces animales et végétales prévoyant des niveaux de protection différents.

Pour importer des produits issus d'essences classées CITES dont le commerce est autorisé, vous devez disposer d'un permis CITES d'importation.

**À noter :** Ce permis n'est délivré que sur présentation de l'original du permis CITES d'exportation, émis dans le pays producteur.

Par ailleurs, le commerce des espèces classées à l'Annexe 1 (ou A) est absolument interdit.

## Qu'est-ce qu'un bois certifié ?

La certification forestière vise à apporter l'assurance que les produits bois **proviennent d'une exploitation légale de la forêt** (certificat de légalité) **et/ou d'une forêt qui est aménagée et exploitée de façon durable et responsable** (certificat de gestion durable).

Ceci se base sur l'évaluation de **standards/critères** par un organisme indépendant et une **traçabilité** depuis l'origine («Chain of Custody» ou CoC), matérialisée ensuite par un **étiquetage** des produits le long de la chaîne.

Deux cas possibles : la **certification pure** (100%) et la **certification mixte**, mélange entre des produits certifiés et non-certifiés mais contrôlés, c'est à dire, respectant certains critères notamment de légalité (variables selon les schémas), afin d'exclure des mélanges controversés.

### Les certificats de légalité

Ils représentent généralement la première étape vers un processus de certification de gestion durable.

**Citons par exemple :** TLTV (développée par SGS - arrêtée depuis peu), OLB (développée par Bureau Véritas), RA CERT (anciennement Smartwood – développée par Rainforest Alliance).

**À noter :** le label TFT (The forest trust) n'est pas une certification mais atteste d'un engagement vers une certification de gestion durable et d'une première analyse de la chaîne d'approvisionnement.

### Les certificats de gestion durable



**À noter :** Les principaux schémas mettent à la disposition des opérateurs du marché, sur leur site internet, les informations relatives aux entreprises et produits certifiés.

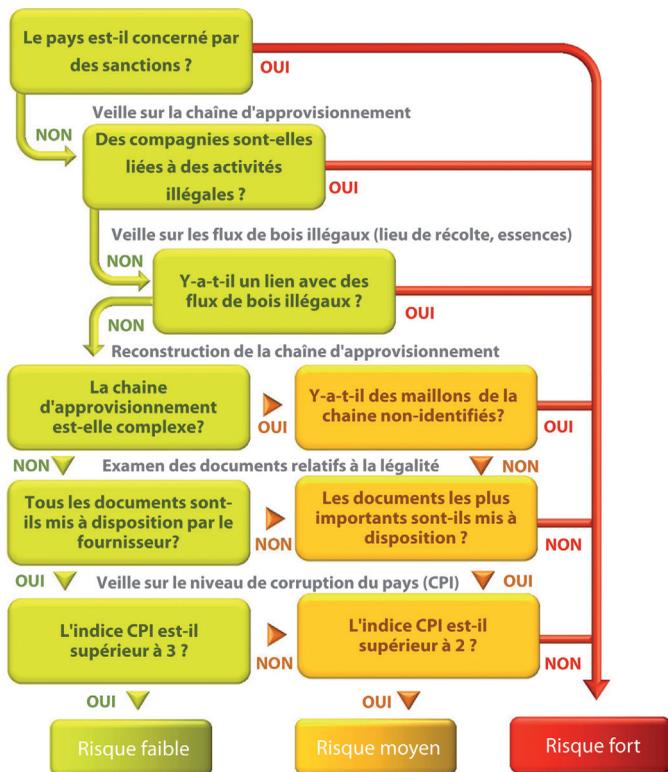
### FICHE N°2 Gérer le risque d'illégalité

Si, à l'issue de l'évaluation préalable (cf. Fiche N°1), l'examen de la documentation du produit laisse apparaître un risque non-négligeable, vous devez :

1. procéder à une évaluation du risque d'illégalité;
2. prendre des mesures d'atténuation de ce risque.

### Évaluation du risque

Veille sur les sanctions du CSNU ou du CUE concernant le commerce du bois



### Risque faible

- Récueillir les informations les plus détaillées possibles
- Exercer une vigilance par rapport aux illégalités dans le secteur bois qui pourraient concerner le produit
- Possibilité de mettre en œuvre des mesures plus radicales (voir catégories de risque supérieures)

### Risque moyen

- Exiger des documents supplémentaires si certaines informations manquent
- Mettre en œuvre un plan d'action pour améliorer la chaîne d'approvisionnement
- Accompagner le(s) fournisseur(s) dans une démarche de certification ou une autre démarche de vérification par une tierce partie
- Possibilité de mettre en œuvre des mesures plus radicales (voir catégorie de risque supérieure)

### Risque fort

- Conduire une analyse (auto-analyse ou audit) de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement
- Faire évoluer son (ses) approvisionnement(s) : changer de produit(s), d'essence(s), de provenance ou changer de fournisseur
- Exiger une démarche de certification ou une autre démarche de vérification par une tierce partie

**À noter :** Depuis 1995, l'ONG Transparency International publie chaque année un indice de perception de la corruption (CPI) selon les différents pays. Cette ONG envisage de faire un indice spécifique au secteur forestier.

## FICHE N°3 FLEGT & certification synergies et compatibilité

### Des synergies sur les objectifs poursuivis

La certification forestière s'est développée suite au Sommet de la Terre de Rio de 1992 pour tenter d'enrayer la destruction des forêts tropicales. Il s'agit d'un outil de marché visant à apporter des assurances aux consommateurs. Adopté plus tardivement, en 2003, le plan d'action FLEGT s'inscrit lui aussi dans cette continuité.

Les systèmes privés de certification et le plan d'action FLEGT poursuivent le même objectif de **promotion de la gestion durable des forêts**. Les deux approches sont complémentaires : la certification est une **réponse privée à l'échelle des entreprises**, quand FLEGT est une **réponse publique à l'échelle des pays**.

### Mais une compatibilité à rechercher

La multiplication des schémas de certification est une réponse aux exigences croissantes des consommateurs. Or, **cette prolifération** n'est associée à **aucune norme internationale ou autre forme de consensus** définissant la nature des certificats et les standards minimaux à respecter.

Il est donc impossible d'affirmer que n'importe quelle certification couvre les obligations du règlement bois de l'Union européenne (RBUE) ou les obligations introduites par les accords de partenariats volontaires FLEGT (APV-FLEGT).

Il convient donc de **s'assurer systématiquement de la compatibilité** de chaque certification **au niveau** :

- 1. de la forêt** : standards/vérificateurs de légalité retenus et contrôles associés,
- 2. du commerce de bois** : exigences tout au long de la chaîne et contrôles associés,
- 2bis. dans le cas d'un mélange avec d'autres sources de bois (certificat mixte)** : exigences en matière de légalité et contrôles associés.

## FLEGT & certification, les solutions retenues en pratique

### APV et contrôles allégés/certifications reconnues

Les APV-FLEGT signés dans des pays où certaines entreprises possèdent des certifications privées prévoient une **évaluation formelle des standards** de ces dernières au regard de la (des) grille(s) de légalité décrites dans les APV-FLEGT. Si cette évaluation est positive, la reconnaissance de ces standards par les autorités des pays concernés permettra aux entreprises certifiées d'obtenir des **contrôles allégés** de leur légalité.

### RBUE et risque négligeable/certifications compatibles

Le **RBUE** prévoit que **la certification** puisse être utilisée dans le cadre de la diligence raisonnable pour affirmer que le risque d'illégalité est négligeable. Le règlement d'exécution (UE) n°607/2012, article 4 et les lignes directrices en cours de finalisation précisent qu'un système de certification, **pour être considéré compatible**, doit :

- avoir **un périmètre au moins aussi étendu pour les standards de légalité** que celui de la législation applicable du RBUE;
- opérer **des contrôles** de nature et à une fréquence appropriée depuis la forêt jusqu'à la mise en marché dans l'UE;
- recourir à **un organisme accréditéur qualifié**, fiable et proposant un système crédible;
- avoir **des exigences sur la légalité des bois mélangés** pour la certification mixte **au moins égales à la législation applicable du RBUE** et assorties de contrôles appropriés.

**À noter** : c'est à l'opérateur de déterminer quelles sont les certifications qui sont compatibles avec le RBUE. La plateforme sur le RBUE devrait aussi fournir des informations à ce sujet dans les mois à venir  
<http://www.eutr-platform.eu/fr>

## FICHE N°4 Suis-je un metteur en marché ?

### Quelques notions autour de la mise en marché

**1. La présence physique des produits sur le territoire de l'UE est nécessaire** : récoltés sur place ou, présents, après passage en douanes pour les imports hors UE.

**À noter** : à l'exclusion des régimes douaniers spéciaux tels que l'admission temporaire, le régime de perfectionnement, la transformation sous douane, les entrepôts douaniers, les zones franches, le transit, le ré-export.

**2.** Il doit s'agir de **la première fois** (ensuite ce n'est plus considéré comme une mise en marché).

**3.** Elle doit avoir lieu **dans le cadre d'une opération commerciale**.

**4.** Elle s'applique, pour le RBUE, pour les **produits listés dans son annexe**.

**En résumé** : Est donc un **opérateur (celui qui met en marché)** celui qui :

- **exploite du bois** dans un pays de l'UE;
- **importe** des produits (listés à l'annexe du RBUE), en provenance de l'extérieur de l'UE, **pour les utiliser dans sa propre activité ou les revendre**.

### Scénarios illustratifs

#### Scénario 1 : achat à une compagnie basée dans l'UE

Un transformateur achète un produit bois qui est récolté/fabriqué hors UE mais par une compagnie basée dans l'UE. Le transfert de propriété a lieu après départ du produit du port d'exportation.

- ▶ **opérateur = transformateur**

#### Scénario 2 : commerce en ligne

Un commerçant européen achète en ligne un produit bois auprès d'un fournisseur basé hors UE. D'après le contrat de vente, le transfert de propriété de la marchandise a lieu immédiatement alors que la marchandise est toujours hors de l'UE. Le produit passe les douanes via un transporteur avant livraison au commerçant.

- ▶ **opérateur = commerçant** (transporteur = agent qui n'agit pas pour son propre compte)

#### Scénario 3 : emballages et usage dans sa propre activité

Un fabricant importe un produit d'emballage et l'utilise ensuite pour emballer des produits vendus sur le territoire de l'UE.

- ▶ **opérateur = fabricant** (emballage importé ici en tant que produit et non en tant qu'emballant)

**À noter** : si le fabricant avait importé les produits (produits autres que ceux ciblés par le RBUE) déjà emballés en vue d'une revente, cela n'aurait pas constitué une mise en marché

#### Scénario 4 : produits recyclés

Un constructeur importe des produits bois recyclés (panneaux de particules issus de chantiers de démolition d'habitations par exemple).

- ▶ **Le constructeur n'est pas opérateur** car les produits recyclés sont hors du champ du RBUE.

#### Scénario 5 : coupes de bois européens - vente de bois sur pied

Un propriétaire forestier de l'UE vend du bois sur pied (hors champ du règlement) à une scierie. La scierie fait appel à un entrepreneur de travaux forestiers.

- ▶ **opérateur = scierie** (entrepreneur de travaux = agent qui ne prend pas possession des bois)

**À noter** : si le transfert de propriété a lieu après abattage, l'opérateur est le propriétaire forestier.

## FICHE N°5 Autorités compétentes, contrôles et sanctions

*Remarque préliminaire : Les informations fournies ici constituent une tendance générale de la mise en œuvre du RBUE dans les différents États membres (EM) de l'UE et n'ont pas vocation à décrire précisément les dispositions prises dans chacun des États. Il appartient aux opérateurs concernés de s'y référer.*

### Les autorités compétentes en pratique

Une **unité centralisée appuyée par des contrôleurs** souvent décentralisés est responsable de veiller à la bonne mise en œuvre du RBUE dans les États membres de l'Union européenne. Son fonctionnement relève de chaque État mais fait l'objet d'un rapprochement des pratiques au travers d'une **coopération européenne**.

**À noter :** La liste des autorités compétentes est publiée sur le site internet de la Commission européenne.  
[http://ec.europa.eu/environment/forests/timber\\_regulation.htm](http://ec.europa.eu/environment/forests/timber_regulation.htm)

### Contrôles des opérateurs

Un contrôle vérifiera si l'opérateur a mis du bois illégal sur le marché et/ou si l'opérateur a exercé la diligence raisonnable.

#### 1. Approche fondée sur les risques

Chaque autorité compétente travaillera sur la base d'un plan de contrôle révisé périodiquement et établi en fonction des risques de non-conformités (critères tels que : la provenance, les produits concernés, les volumes en jeu, la régularité des mises en marché, l'appartenance à une organisation de contrôle, etc.).

#### 2. Procédures et vérifications en cas de contrôle

Lors d'un contrôle chez un opérateur, le système de diligence raisonnable et son fonctionnement seront examinés. Des vérifications documentaires et/ou physiques des mises en marché effectuées par l'opérateur auront lieu. Les opérateurs doivent donc pouvoir **rendre compte du bon exercice de la diligence raisonnable** (obligation de garder les documents pendant 5 ans) et de l'évaluation régulière de leur système. Ils doivent notamment être en mesure de **démontrer comment l'information collectée a été "jaugée"** à la lumière du risque d'illégalité et **comment a été déterminé le degré de risque** d'une part et d'autre part les **mesures d'atténuation**, c.a.d. les choix effectués pour réduire effectivement le risque de mettre du bois illégal sur le marché.

**À noter :** Des contrôles sur les **revendeurs** (commercialisant des produits bois déjà mis en marché dans l'UE) pourront avoir lieu au regard de l'obligation de traçabilité minimale : identification de(s) fournisseur(s) et acheteur(s), en particulier dans le cadre d'une investigation sur une mise en marché de bois illégal portant sur l'ensemble de la chaîne.

#### 3. Non-conformités, actions correctrices et sanctions associées

Les infractions possibles au regard des obligations liées au RBUE sont :

- **mise en marché de bois illégal;**
- et/ou **absence de système de diligence raisonnable** (sur tous ou une partie des approvisionnements);
- et/ou **système de diligence raisonnable incomplet ou défaillant** (c'est-à-dire information mal "jaugée", analyse de risque mal ou pas conduite, pas ou mauvaise atténuation du risque).

Selon les États membres et en fonction de la gravité, les sanctions associées peuvent consister en : demande de **mesures correctives, saisie(s), amendes, interdiction d'exercer une activité commerciale** et **peines d'emprisonnement**. Elles peuvent être de nature pénale.

## FICHE N°6 Organisations de contrôle (OC) rôle, reconnaissance et fonctionnement

Seuls, les opérateurs qui mettent du bois sur le marché de l'UE peuvent rencontrer des difficultés pour développer leur propre système de diligence raisonnée. Les associations/fédérations d'opérateurs ou des prestataires peuvent proposer leur expertise pour aider leurs membres ou leurs clients à se mettre en conformité avec le RBUE. C'est pourquoi le RBUE prévoit la reconnaissance d'organisations de contrôle (de l'origine et de la légalité du bois).

### Fonction d'une organisation de contrôle

- **Maintenir un système de diligence raisonnée** (mise en place, évaluation et amélioration régulière).
- **Mettre à disposition ce système** de diligence raisonnée « clé-en-main » auprès des opérateurs ayant fait le choix d'y avoir recours.
- **Vérifier** son bon usage par les opérateurs.
- **Prendre des dispositions correctives** si l'utilisation de son système est inadéquate.

### Pré-requis pour être une organisation de contrôle

- **Établissement dans l'UE**, active sur un ou plusieurs Etats membres de l'UE.
- Compétences suffisantes et **capacités technique et financière** appropriées.
- Nécessaire **objectivité et impartialité** dans l'exercice de ses fonctions.
- Analyse et évitement des **conflits d'intérêt**.

### Reconnaissance centralisée auprès de la Commission européenne

Pour avoir l'assurance qu'une organisation propose un système fiable, elle doit être officiellement reconnue. La **Commission européenne**, après consultation des Etats membres, décide d'octroyer ou non la reconnaissance à l'organisation de contrôle lui en ayant fait la demande.

L'examen de cette demande se fait sur la base de l'adéquation des services proposés par l'OC et de son fonctionnement aux fonctions et conditions fixées dans le règlement (UE) n°995/2010, article 8 et le règlement délégué (UE) n°363/2012.

La reconnaissance peut être retirée temporairement ou définitivement si l'organisation n'exerce plus ses fonctions convenablement et/ou ne remplit plus les conditions.

**À noter :** Une **liste actualisée** des organisations de contrôle sera disponible auprès de la Commission européenne (**probablement sur [http://ec.europa.eu/environment/forests/timber\\_regulation.htm](http://ec.europa.eu/environment/forests/timber_regulation.htm)**).

### Contrôles réguliers effectués par les Etats membres

Ce sont les Etats membres qui effectueront à **intervalles réguliers** (au moins une fois tous les deux ans) des contrôles auprès des organisations de contrôle **opérant sur leur territoire**.

Ils porteront sur l'adéquation des services proposés par l'OC et son fonctionnement aux fonctions et conditions fixées dans le règlement (UE) n°995/2010, article 8 et le règlement délégué (UE) n°363/2012.

Ces contrôles auront lieu **selon des procédures documentées et incluront**, selon besoin :

- un **examen des documents et registres** de l'organisation,
- des **interviews** avec le personnel de l'organisation et/ou des opérateurs,
- des **contrôles par sondage** y compris sur le terrain,
- des **contrôles de deuxième niveau sur des opérateurs** ayant recours à cette organisation.

**À noter :** Il est nécessaire de distinguer les organisations de contrôle (de l'origine et de la légalité du bois), qui proposent une expertise aux opérateurs pour les aider à vérifier la légalité de leurs approvisionnements, et, les autorités compétentes, qui contrôlent les opérateurs, rôle régalien, pour vérifier si les opérateurs appliquent la réglementation.

## FICHE N°7 VRAI / FAUX sur le RBUE et les APV-FLEGT

### Testez vos connaissances sur le RBUE

1. À partir du 3 mars 2013, chaque cargaison de bois fera l'objet d'un contrôle en douanes.  VRAI  FAUX
2. J'achète un produit bois muni d'une certification compatible avec le RBUE, je peux considérer qu'il est à risque négligeable d'être illégal.  VRAI  FAUX
3. La non-conformité d'un opérateur européen (importateur ou exploitant forestier) vis-à-vis des exigences du RBUE n'entraîne pas de sanctions pénales.  VRAI  FAUX
4. Je suis un importateur de bois nordiques de pays "légalement sûrs", je ne suis pas soumis au RBUE.  VRAI  FAUX
5. Pour respecter les exigences du RBUE, je dois systématiquement avoir accès à des informations sur la concession de récolte.  VRAI  FAUX
6. J'ai mis en place un système de diligence raisonnée pour mes approvisionnements, je suis "FLEGT compatible".  VRAI  FAUX
7. J'ai des stocks et/ou d'anciennes commandes, je les mets en marché après le 3 mars 2013, je dois exercer la diligence raisonnée sur ceux-ci.  VRAI  FAUX
8. Je suis un distributeur, mon fournisseur a déjà effectué la mise en marché, je ne suis pas concerné par la mise en œuvre de la diligence raisonnée.  VRAI  FAUX
9. Je travaille avec une organisation de contrôle reconnue auprès de la Commission européenne, j'ai moins de chances de me faire contrôler par les autorités compétentes.  VRAI  FAUX

### Testez vos connaissances sur les APV-FLEGT

10. Dans un pays producteur de bois, un APV a été signé mais les autorisations FLEGT ne sont pas encore émises au 3 mars 2013 (date d'entrée en application du RBUE). Aucune cargaison ne peut quitter le port d'exportation pour l'Europe.  VRAI  FAUX
11. Dans un pays producteur de bois, un APV a été signé mais les autorisations FLEGT ne sont pas encore émises au 3 mars 2013. Je dois exercer la diligence raisonnée si j'importe de ce pays  VRAI  FAUX
12. Toute cargaison de bois venant d'un pays qui a signé un accord FLEGT et qui émet des autorisations FLEGT doit être munie d'une autorisation FLEGT pour pouvoir passer les douanes de l'UE.  VRAI  FAUX
13. Un opérateur dans un pays ayant signé un APV doit s'assurer d'exercer des activités légales et de tracer ses cargaisons de bois peu importe la destination de ces dernières.  VRAI  FAUX
14. Je suis exploitant forestier certifié, ma certification est reconnue par les autorités de mon pays, mes contrôles au titre de l'APV sont allégés.  VRAI  FAUX
15. Les contrôles au titre de l'APV seront effectués par des organismes privés.  VRAI  FAUX
16. Dans les pays qui mettent en œuvre un APV, les entreprises subissent des contrôles supplémentaires de leur légalité.  VRAI  FAUX
17. Le bois issu d'un pays qui émet des autorisations FLEGT est muni d'un logo.  VRAI  FAUX

## Les bonnes réponses sur le RBUE

**1. FAUX** Le RBUE n'est pas une mesure de contrôle aux frontières. Dans le cadre du RBUE, les autorités compétentes des Etats membres réalisent des contrôles de la mise en œuvre de la diligence raisonnée par les metteurs en marché. Les contrôles auront donc plutôt lieu au siège et dans les locaux de ces opérateurs économiques.

**2. VRAI** En effet, si la certification répond aux critères précisés par l'article 4 du règlement d'exécution (UE) n°607/2012 de la Commission du 6 juillet 2012 et les lignes directrices de la Commission européenne en cours de finalisation (voir fiche n°3), elle peut être utilisée dans le cadre de la diligence raisonnée.

**3. FAUX** Des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à des peines d'emprisonnement sont prévues dans la législation de nombreux Etats membres de l'UE.

**4. FAUX** Le RBUE s'applique quelle que soit la provenance du bois, UE et hors UE, dès lors qu'il y a mise en marché, et à l'essentiel des bois et des produits bois à l'exclusion des produits recyclés, du rotin, du bambou et des produits imprimés.

**5. FAUX** Ces informations sont à rechercher dans le cadre de l'exercice de la diligence raisonnée. Si la cargaison possède une autorisation FLEGT, un permis CITES ou une certification compatible avec le RBUE (voir fiche n°3), je n'y suis pas tenu. Dans les autres cas, en fonction de mon analyse de risque, je peux être amené à rechercher cette information.

**6. FAUX** Le plan d'action FLEGT ne prévoit pas d'accréditation pour les opérateurs. Ainsi, la compatibilité avec le plan d'action FLEGT n'existe pas en tant que telle et ne peut pas être revendiquée auprès de clients.

**7. VRAI** Le RBUE couvre toutes les mises en marché dès le 3 mars 2013.

**8. VRAI** Les distributeurs / les commerçants (« traders ») ne sont pas concernés par la mise en œuvre de la diligence raisonnée puisque les produits ont déjà été mis en marché dans l'UE. Notons cependant que le RBUE oblige l'ensemble des commerçants à identifier leur(s) fournisseur(s) et acheteur(s).

**9. VRAI** Les contrôles de premier niveau des autorités compétentes toucheront avant tout les organisations de contrôles et les opérateurs n'ayant pas recours à ces organisations.

## Les bonnes réponses sur les APV-FLEGT

**10. FAUX** Toutes les cargaisons de bois issues de n'importe où dans le monde continueront à circuler comme précédemment. En revanche, une exigence de diligence raisonnée pour les metteurs en marché (importateurs et exploitants européens) sera attendue à partir de cette date (ce qui pourrait induire ces opérateurs à ne pas s'approvisionner en lots controversés). De plus, des sanctions pouvant donner lieu à des saisies par exemple, pourront être prises si les dispositions du RBUE ne sont pas respectées.

**11. VRAI** Ce travail est facilité car les fournisseurs connaissent la liste des documents à fournir pour prouver le respect de la légalité définie dans l'APV. De plus, des systèmes de traçabilité sont progressivement mis en place.

**12. VRAI** A l'inverse du Règlement Bois de l'UE, qui ne prévoit pas de contrôle douanier, il est de l'obligation des douanes de l'UE d'exclure systématiquement le bois issu d'un pays avec un APV opérationnel et non accompagné d'une autorisation FLEGT.

**13. VRAI** Toutes les cargaisons de produits énoncés dans l'APV seront contrôlées. Ainsi, tout le bois exploité ou importé dans ce pays, peu importe la destination finale des cargaisons, sera soumis à des vérifications de légalité qui sont décrites dans la réglementation nationale et reprises dans l'APV.

**14. VRAI** Pour autant qu'une évaluation de la conformité de la certification privée avec l'APV du pays dans lequel je travaille soit réalisée et que cette conformité soit formellement reconnue par le Gouvernement du pays, certains contrôles de la légalité de l'entreprise se verront allégés.

**15. FAUX** En effet, ce sont souvent les agents des administrations liées aux activités d'exploitation, de transformation et de transport du bois qui sont chargés des contrôles (eaux et forêts, travail, santé, environnement, fiscalité, etc.). Mais, il arrive que des administrations fassent le choix de déléguer certaines tâches à des organismes privés. Toutefois, indépendamment des modalités retenues, il est de la responsabilité d'un Etat de veiller au respect de ses réglementations et à l'émission fiable d'autorisations FLEGT.

**16. FAUX** Les contrôles réalisés au titre de l'APV sont ceux déjà inscrits dans les législations du pays signataire. Ceci dit, la mise en œuvre de l'APV implique la systématisation de ceux-ci à toutes les entreprises, sans discrimination. Les modalités des contrôles sont précisées dans l'APV, et ont fait l'objet de discussions pendant les négociations de l'APV, notamment pour s'assurer de leur applicabilité.

**17. FAUX** Il ne s'agit pas d'un label ou d'une certification.